

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29**

**Date de Convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2023.**

**Conseillers :**  
En exercice : 29  
Présents : 28  
Pouvoirs : 1  
Quorum : 15

**PRESENTS :** M. DEL GRAZIA Marc - Mme DEFRANCE Virginie - M. BECUE Jean-Nicolas - Mme VIAL Marjorie - M. CARPENTIER Gilbert - Mme LAMOTTE Diane - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie - Mme HOCQUET Marina - M. TARRINI Alain - M. VANDEVOIR Marc - Mme CALDERONE Brigitte - Mme DALLEST Martine - Mme BAUMLE Patricia - M. DIAS Laurent - M. BOSSELUT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - M. COQUILLAT Ludovic - Mme DELEAU Virginie - Mme FOURNIER Marie-Thérèse - Mme DOMANICO Evelyne - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme - Mme COSTIOU Pascale.

Secrétaire de séance :  
Virginie DELEAU

**PROCURATIONS :** M. PIGNOL Claude à Mme DOMANICO Evelyne

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**ABSENTS (Excusés) :**

**N° DELIB\_38\_2023**

**Objet : Convention locale / de circonscription pour l'organisation des activités physiques et sportives impliquant des intervenants extérieurs – Inspection de l'Éducation Nationale (IEN)**

*Rapporteur : Diane LAMOTTE, Adjointe.*

La présente convention est conclue en vue de permettre, à la demande de la directrice de l'école élémentaire, l'intervention de personnel extérieur pour aider les enseignants à mettre en œuvre certains de leurs projets d'Éducation Physique et Sportive.

Dans ce cadre, la commune de Roquefort-La Bédoule souhaite apporter son concours au développement de l'Éducation Physique et Sportive dans les écoles primaires, par la mise à disposition d'un intervenant qualifié.

L'éducation nationale doit assurer à tous les élèves un enseignement complet et cohérent de l'EPS, qui passe par l'acquisition des compétences des programmes pour l'école primaire en lien avec les attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'article L. 312-3 du code de l'éducation précise que dans les écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants du 1er degré. Ils doivent donc assurer cet enseignement. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci. Ces personnels sont dénommés intervenants qualifiés.

La co-intervention, entendue comme l'intervention de l'enseignant en charge de la classe et de l'intervenant qualifié qui l'assiste, doit nécessairement s'intégrer à un projet pédagogique de classe, de cycle ou d'école.

La circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992, relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, précise que la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement.

Conformément à cette même circulaire, les intervenants extérieurs sont susceptibles d'apporter un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à l'enseignant.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention locale pour l'organisation des activités physiques et sportives entre l'IEN, et la commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 28 septembre 2023.

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20230928-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 28-09-2023

Publication le : 28-09-2023



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA